

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MESURES FISCALES DE FAVEUR : L'EXTENSION À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

## FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2013 p.336

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## MESURES FISCALES DE FAVEUR : L'EXTENSION À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

(L. FIN. N° 2012-1509 POUR 2013 DU 29 DÉCEMBRE 2012, ART. 24 ET L. FIN. RECTIFICATIVE N° 2012-1510 POUR 2012 DU 29 DÉCEMBRE 2012, ART. 31, 32, 66, BJE 2013, N° 2, P. 108, G. DEDEURWAEDER - BOI-BIC-RICI-10-10-50, 2013/03/01,§ 260 ET BOI-BIC-RICI-10150-30, 2013/03/15, § 230, BJE 2013, N° 3, P. 172, G. DEDEURWAEDER)

Par le biais de mesures fiscales, le législateur s'emploie à renforcer encore l'intérêt de la procédure de conciliation et plus particulièrement de l'accord sur lequel elle est censée déboucher et ce, tant en ce qui concerne les partenaires de l'entreprise que celle-ci.

Ainsi, concernant les partenaires de l'entreprise, le législateur a-t-il étendu la déductibilité des aides à caractère financier, c'est-à-dire essentiellement les remises de dette consenties au débiteur soumis à une procédure judiciaire et au débiteur bénéficiant d'un accord de conciliation. Dans un premier temps, aux termes de la loi de finances rectificative du 16 août 2012, l'accord contenant des remises donnant lieu à déduction devait être un accord homologué. Il est apparu que la restriction au seul accord homologué procédait d'une erreur du législateur, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 ayant ensuite rétroactivement étendu la mesure à l'accord simplement constaté par le président du tribunal.

S'appliquent également aux abandons de créances consentis tant dans un accord constaté que dans un accord homologué, le régime du report en avant des déficits tel que modifié par la loi de finances pour 2013 dans un sens favorable aux partenaires de l'entreprise en difficulté accordant à celle-ci des abandons de créance et eux-mêmes placés dans une situation de déficit. Il résulte de cette loi une augmentation globale du plafond d'imputation égale à la moitié du montant de l'abandon de créance octroyé (V. G. Dedeurwaeder, préc.).

S'agissant de l'entreprise elle-même, elle bénéficie désormais y compris en cas de procédure de conciliation, du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi alors que ces crédits ne sont normalement remboursés qu'à l'issue d'un certain délai (Loi de finances rectificative du 29 déc. 2012). En dépit du fait que la loi ne

vise que la procédure de conciliation, la mesure est également applicable en cas de règlement amiable soumis aux dispositions du code rural selon deux instructions des 1<sup>er</sup> et 18 mars 2013 (pour le crédit d'impôt recherche : BOI-BIC-RICI-10-50, 2013/03/01,§ 260 ; pour le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : BOI-BIC-RICI-10150-30, 2013/03/18, § 230).